

AVIS DE L'IBPT CONCERNANT LA DESIGNATION DE LA S.A. BELGACOM MOBILE EN TANT QU'OPERATEUR PUISSANT SUR LE MARCHE DES RESEAUX PUBLICS MOBILES DE TELECOMMUNICATIONS ET SUR LE MARCHE NATIONAL DE L'INTERCONNEXION

02/02/2001

Sur la base d'un avis de l'Institut belge des services postaux et des télécommunications, le Ministre des Télécommunications a, le 20 octobre 2000, désigné la S.A. Belgacom Mobile comme étant un opérateur puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications d'une part et sur le marché national de l'interconnexion d'autre part.

Sur la base d'un avis de l'IBPT, le Ministre des Télécommunications a, le 18 janvier 2001, demandé à la S.A. Belgacom Mobile NV de diminuer certains de ses tarifs d'interconnexion.

Ce document, élaboré pour le marché, contient des éléments non confidentiels qui sont mentionnés dans les deux avis susmentionnés que l'IBPT a fournis au Ministre.

1. Désignation de la S.A. Belgacom Mobile en tant qu'opérateur puissant sur le marché

1.1. Sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications

Il convient de remarquer que l'évaluation de la puissance sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications fait partie de la directive d'interconnexion 97/33/CE. Les obligations des opérateurs mobiles puissants sur le marché se situent exclusivement au niveau de l'interconnexion. Elles n'ont pas pour but principal d'influencer les tarifs des utilisateurs finals pour la téléphonie vocale mobile mais ont des conséquences sur le plan de l'interconnexion. La méthodologie suivie par l'IBPT pour désigner un opérateur mobile comme étant un opérateur puissant sur le marché des réseaux publics mobiles de télécommunications est donc entièrement basée sur la méthodologie suivie dans le cadre de l'étude concernant la puissance sur le marché national de l'interconnexion. Cette méthode est d'ailleurs entièrement conforme aux points de vue exposés par la Commission européenne dans le document ONPCOM "Determination of organisations with significant market power (SMP) for implementation of the ONP directives" du 1er mars 1999 sous la rubrique "SMP calculations concerning the provision of public mobile networks and/or services, part 3 of Annex I".

Concrètement, cela signifie que la part du marché est mesurée sur la base des recettes pour la terminaison des communications vers des clients du réseau mobile. Ce calcul montre que, en tenant compte du seuil de 25 % défini à l'article 105unodécies de la loi du 21 mars 1991, seule Belgacom Mobile doit être désignée comme étant un opérateur puissant sur le marché national des réseaux mobiles de télécommunications.

1.2. Sur le marché d'interconnexion

Dans le courant de l'année 2000, l'Institut a réalisé une enquête auprès de tous les opérateurs détenteurs d'une licence concernant l'importance de leurs recettes d'interconnexion.

Sur la base des données rassemblées et d'un calcul comparant les recettes d'interconnexion d'un opérateur déterminé avec la somme des recettes d'interconnexion de tous les opérateurs, l'Institut arrive à la conclusion que seulement deux opérateurs étaient puissants sur ce marché, en tenant compte du seuil de 25 % visé à l'article 105^{undecies} de la loi du 21 mars 1991, à savoir la S.A. Belgacom et la S.A. Belgacom Mobile.

2. Coûts de terminaison

La désignation de la S.A. Belgacom Mobile le 20 octobre 2000 en tant qu'opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion entraîne, selon l'article 106, §§ 1er et 4 de la loi du 21 mars 1991, l'obligation d'orienter les tarifs d'interconnexion en fonction des coûts.

En concertation avec et sous le contrôle de l'IBPT, Belgacom Mobile est actuellement en train d'élaborer un modèle des coûts. Cependant, cela demande du temps. En attendant les résultats précis de ce modèle, l'Institut a procédé fin 2000 à un premier examen des coûts des tarifs d'interconnexion de Belgacom Mobile. Cette analyse est basée sur les considérations suivantes et a abouti à la proposition du Ministre de demander à Belgacom Mobile d'introduire de nouveaux tarifs d'interconnexion à partir du 15 février 2001. Ces nouveaux tarifs d'interconnexion sont d'application durant une période transitoire qui prend fin au moment où les tarifs sont fixés sur la base du modèle des coûts d'application pour Belgacom Mobile.

2.1. Benchmark

En attendant d'obtenir des informations adéquates sur les coûts, le "benchmark" constitue une méthode généralement acceptée qui donne une indication du niveau raisonnable du tarif examiné.

Pour les tarifs de terminaison des opérateurs mobiles, on retrouve un benchmark similaire dans le sixième rapport de la Commission européenne sur la mise en œuvre de la réglementation en matière de télécommunications. Dans ce rapport, la moyenne européenne pour la terminaison d'une communication pendant la période peak sur le réseau mobile de l'opérateur historique est calculée sur 20,98 eurocent par minute, ce qui correspond à 8,46 BEF/minute. On se base à cet effet sur une communication d'une durée moyenne de 3 minutes. Il convient de remarquer que la Belgique et l'Allemagne ne sont pas reprises dans la moyenne européenne étant donné que les tarifs de terminaison n'étaient pas disponibles publiquement.

Un calcul réalisé sur la base de tarifs de terminaison appliqués par la S.A. Belgacom Mobile nous apprend qu'une baisse de 8,7 % est nécessaire pour approcher de la moyenne européenne. Il ressort d'un "benchmark" élaboré à l'aide d'informations des opérateurs mobiles concernés et des instances réglementaires nationales que les tarifs de Proximus pendant la période peak sont 10 % plus élevés que la moyenne européenne de tous les opérateurs mobiles puissants sur le marché.

Cette différence s'élève jusqu'à 11,9 % lorsque l'on tient compte de l'opérateur T-Mobil (Deutsche Telekom) dont les tarifs de terminaison sont considérablement moins élevés qu'en Belgique mais qui ne sont pas repris dans la moyenne européenne étant donné que sur le marché allemand, cet opérateur n'est pas désigné comme étant puissant sur le marché.

Il convient d'attirer l'attention sur le fait que certains tarifs dans le "benchmark" européen ne peuvent être considérés comme étant orientés en fonction des coûts: l'obligation d'orientation en fonction des coûts, découlant de la désignation en tant qu'opérateur puissant sur le marché, n'a en effet pas encore entraîné dans tous les pays une baisse des tarifs d'interconnexion.

Il appert que les "benchmarks" donnent une première indication d'une diminution des tarifs de terminaison de la S.A. Belgacom Mobile pendant la période peak de l'ordre de 10 à 12 % afin de ramener ceux-ci au niveau de la moyenne européenne. Compte tenu des remarques formulées, et en

particulier du fait que tous les prix actuels ne sont pas encore orientés partout en fonction de coûts, il est cependant probable que les prix continueront à diminuer.

2.2. Principe de non-discrimination

La désignation de la S.A. Belgacom Mobile en tant qu'opérateur puissant sur le marché des réseaux et services mobiles implique une obligation de non-discrimination concernant les tarifs d'interconnexion. Cette obligation implique que l'opérateur concerné doit appliquer les mêmes tarifs d'interconnexion pour les autres opérateurs fixes et mobiles qui souhaitent la terminaison de leurs appels sur le réseau mobile de l'opérateur concerné, que ceux qu'il applique fictivement pour les appels au sein de son propre réseau.

Il ressort d'une analyse des tarifs au détail de Proximus pour certains types de communications au sein du réseau Proximus que certains d'entre eux ne couvriraient pas entièrement les coûts d'interconnexion demandés à d'autres opérateurs.

Il convient cependant de traiter avec circonspection les conclusions qui découlent de l'approche suivie, en tenant compte du fait que la S.A. Belgacom Mobile n'est pas soumise à l'obligation d'orientation en fonction des coûts en ce qui concerne ses tarifs au détail. En outre, une étude sur l'existence de telles disparités à l'étranger devrait permettre d'évaluer plus précisément les pratiques en la matière.

2.3. Evolution du coût à la minute

Le coût de terminaison d'une communication est mesuré en général sur la base du ratio coûts/volume du trafic. Etant donné que d'une part, ces dernières années, le trafic a augmenté de manière explosive, et que d'autre part, cette augmentation est proportionnellement plus importante que les coûts en eux-mêmes, le coût unitaire à la minute aurait dû diminuer de manière significative.

Les calculs réalisés par l'Institut sur la base des chiffres généraux et confidentiels fournis par la S.A. Belgacom Mobile concernant les investissements, les coûts d'exploitation, les droits de licence et le nombre de minutes d'interconnexion avec les autres opérateurs le confirment.

3. Conclusion

En ce qui concerne la question de la position sur le marché, l'Institut réalisera dans le courant de l'année 2001 une nouvelle enquête en vue de déterminer la position respective sur le marché des différents opérateurs sur les marchés concernés.

En ce qui concerne les tarifs d'interconnexion, l'Institut estime sur la base de l'analyse effectuée qu'une baisse forfaitaire des tarifs de terminaison des appels sur le réseau mobile est une exigence absolue pour répondre aux obligations légales auxquelles est soumis un opérateur puissant sur le marché national de l'interconnexion. La phase de transition décrite ci-après peut en elle-même être considérée comme une étape importante pour aboutir à des tarifs orientés en fonction des coûts, par suite d'une meilleure harmonisation entre les recettes de la S.A. Belgacom Mobile et les charges devant réellement être supportées.

Concrètement, la phase de transition se traduit par une baisse des tarifs de terminaison sous la forme d'un "price cap" RPI-15% pour le tarif "peak duration". Après déduction de $\pm 2\%$ pour l'inflation annuelle, cela aboutit à une baisse de 13,2 % ou 1,2 BEF par minute, hors TVA.

La baisse proposée se limite donc au tarif "peak duration". Le tarif "off peak" de la S.A. Belgacom Mobile n'est pas pris en considération, étant donné que celui-ci correspond déjà à la moyenne européenne des tarifs "off peak" de tous les opérateurs mobiles puissants sur le marché. Le niveau des coûts "set-up" n'est pas adapté non plus. L'Institut estime à ce sujet qu'il est opportun d'attendre les résultats du modèle des coûts avant de procéder à une réforme éventuelle.

En ce qui concerne le timing, l'Institut propose de débiter la phase de transition le 15 février 2001. Ceci devrait laisser suffisamment de temps aux parties concernées pour adapter leur offre de gros et leur offre au détail aux nouvelles conditions du marché.

Les tarifs orientés en fonction des coûts entreront en vigueur dans une phase ultérieure, après l'élaboration et la finalisation du modèle des coûts, qui prendra environ 5 mois. Cependant, si dans le cadre du modèle des coûts, des indications claires ressortent des premières analyses concernant le niveau du tarif de terminaison, l'Institut imposera une baisse supplémentaire à la S.A. Belgacom Mobile. L'Institut vérifiera alors également s'il est nécessaire d'appliquer les tarifs d'interconnexion avec effet rétroactif.

Outre le niveau des tarifs de terminaison de l'opérateur mobile puissant sur le marché, l'Institut est persuadé que la vérification de l'orientation en fonction des coûts de la "retention" de l'opérateur d'accès Belgacom constitue également une condition importante pour la stimulation de la concurrence sur le marché des appels de fixes à mobiles. L'Institut s'engage dès lors à traiter de manière prioritaire le contrôle de la "retention" de Belgacom au cours de l'année 2001.

En ce qui concerne le droit d'interconnexion en lui-même, l'Institut tient enfin à rappeler que les opérateurs détenteurs d'une licence pour un réseau public de télécommunications et/ou de téléphonie vocale fixe ou mobile, peuvent s'interconnecter directement au réseau Proximus de Belgacom Mobile.